

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Décision du 12 août 2019

Modalités de publication de montants facturés à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

NOR: TRET1923889S

(Texte non paru au journal officiel)

La directrice générale de l'EPSF,

Vu le décret n° 2006-369 modifié du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 2221-1 et L. 2221-6 (3° et 6°) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement, notamment l'article 8 paragraphe 2 relatif à la publication des coûts facturés à l'Agence ;

Décide :

Article 1^{er}

L'article 8 du règlement (UE) 2018/764 susvisé établit que l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer publie son tarif horaire sur son site internet, et que ce site comporte un lien vers l'information, qui doit être également publiée, sur les coûts facturés à l'Agence par les autorités nationales de sécurité.

Article 2

En conséquence de l'article 1^{er} et en application de l'obligation de publication de l'EPSF, les décisions concernant les coûts résultant du traitement du volet national des demandes soumises à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer sont publiées sur le site internet de l'EPSF.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Fait le 12 août 2019

F. ROUSSE